



Avis n° 71/2017 du 13 décembre 2017

Objet: Avant-projet de loi modifiant le Code de la TVA en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de TVA (CO-A-2017-074)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances, Johan Van Overtveldt, reçue le 27/10/2017;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 13/11/2017 et 21/11/2017;

Vu le rapport de Monsieur Joël Livyns;

Émet, le 13 décembre 2017, l'avis suivant :

Remarque générale préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre des Finances sollicite l'avis de la Commission sur l'avant-projet de loi modifiant le Code de la TVA en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de TVA.
2. Cet avant-projet de loi automatise plus amplement le processus de recouvrement de la TVA en supprimant l'obligation pour le receveur d'établir un titre exécutoire individuel. L'établissement de cette contrainte administrative est substitué à la mention de la dette fiscale dans un registre automatisé de perception et de recouvrement avec obligation d'information préalable du redevable de la TVA impayée à charge du fisc. C'est le registre qui sera rendu exécutoire par le fonctionnaire compétent et non plus chaque contrainte individuelle.
3. La Commission limite ses commentaires aux dispositions présentant un impact en terme de niveau de protection des traitements de données à caractère personnel, à savoir celle qui crée le registre de perception et de recouvrement

II. EXAMEN

4. L'article 9 de l'avant-projet de loi remplace l'actuel article 85 du Code de la TVA en créant le registre automatisé de perception et de recouvrement (acte authentique, selon l'exposé des motifs), titre exécutoire général se substituant aux contraintes administratives individuelles actuellement décernées par le fonctionnaire chargé du recouvrement ainsi que visées et rendues exécutoires par le conseiller général de l'administration en charge de la TVA ou par un fonctionnaire désigné par lui.
5. L'article 85 § 1 en projet prévoit qu'en cas de non-paiement de la TVA, des intérêts, amendes et accessoires liés, cette dette fiscale fera l'objet d'une mention dans le registre de perception et de recouvrement. Pour ce faire, la justification de cette dette fiscale devra avoir été portée à la connaissance du redevable au plus tard un mois avant cette mention sauf si les droits du Trésor sont en péril auquel cas l'information devra avoir lieu au plus tard de manière concomitante à la mention dans le registre.
6. A la lecture de l'avant-projet de loi et de l'exposé des motifs et au vu des informations complémentaires reçues du fonctionnaire délégué, il apparaît que la finalité de ce registre consiste à permettre la gestion de la perception et du recouvrement des dettes de TVA

impayées (en ce compris leurs intérêts, amendes et accessoires liés) exécutoires. La Commission relève que cette finalité n'est pas précisée dans le projet de loi. Il convient d'y remédier en complétant l'alinéa 1^{er} du § 1 de l'article 85 en projet.

7. L'article 85, §1^{er}, alinéa 2 en projet prévoit que le registre pourra faire l'objet de « rectifications en cas de modification ultérieure » pour quelque cause que ce soit. Afin d'assurer la transparence vis-à-vis des redevables concernés des modifications qui interviendraient, il convient de prévoir une obligation d'information de ces modifications et de leur motivation à charge de l'administration fiscale à l'instar de ce qui est déjà prévu, en vertu de l'article 85, §3 en projet, pour l'information de l'inscription dans le registre.
8. La Commission constate également que l'avant-projet de loi ne précise pas les types de données à caractère personnel qui seront reprises dans le registre de perception et de recouvrement. Il convient également d'y remédier en amendant l'avant-projet de loi. Celles-ci doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour réaliser la finalité poursuivie ; à savoir *a priori* les données d'identification des redevables (numéro d'identification du Registre national – numéro BCE, nom, prénom, date de naissance, dénomination sociale, adresse), les montants dus (dette de TVA en ce compris ses intérêts, amendes et accessoires) et leur motivation en droit et en fait (avis de perception et de recouvrement).
9. L'article 85 § 2 en projet prévoit que les registres de perception et de recouvrement seront formés et rendus exécutoires par le fonctionnaire dirigeant de l'administration en charge de l'établissement de la taxe. Au vu des conséquences importantes attribuées au caractère exécutoire, la Commission relève que le responsable de traitement de ces registres devra adopter des mesures techniques pour assurer que toute inscription dans le registre soit authentifiée par la personne responsable en ce compris la date de l'inscription étant donné que c'est à partir de cette date que court le délai de prescription.
10. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de conférer aux redevables concernés un droit d'accès électronique au registre créé (similaire à « MyMinfin ») afin qu'ils puissent directement accéder aux informations concernant la dette fiscale qui les concerne et sa motivation. Il convient également d'amender l'avant-projet de loi en ce sens. Dans la mesure où le registre de perception et de recouvrement est général et contient des informations relatives à plusieurs contribuables, une attention particulière devra être accordée à la gestion des utilisateurs et des droits d'accès afin qu'un contribuable n'accède qu'aux informations concernant les dettes fiscales qui le concerne.

11. La Commission constate également que le responsable de traitement du Registre de perception et de recouvrement n'a pas été désigné dans l'avant-projet de loi . Il convient de le faire.

12. Enfin, la Commission rappelle que des mesures techniques et organisationnelles devront être adoptées afin de garantir la sécurité des données traitées et plus spécifiquement pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ou contre la modification ainsi que l'accès et tout autre traitement non autorisé. Ces mesures devront être documentées. A cet égard, il est renvoyé aux Mesures de références en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi moyennant la prise en compte de ses remarques, à savoir :

- a. Détermination explicite dans l'avant-projet de loi de la finalité pour laquelle le registre de perception et de recouvrement est créé et précision des catégories de données qui y seront reprises (considérants 6 et 8) ;
- b. Adoption de mesures techniques pour assurer que toute inscription dans le registre soit authentifiée par la personne responsable en ce compris la date de l'inscription (cons. 9) ;
- c. Mise en place d'un droit d'accès électronique à ce registre au profit des personnes concernées (cons. 10) ;
- d. Désignation du Responsable de traitement du Registre (cons. 11).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere